



ASSEMBLÉE DE PROVINCE

N° 34 -2004/APS

Du 10 décembre 2004

AMPLIATIONS :

Com. Dél. .Sud.....	1
Congrès.....	1
APS.....	40
SGPS.....	2
BAPS.....	1
Trésorier P.Sud.....	1
DENS.....	4
DRHF.....	2
UNC.....	1
JONC.....	1

D É L I B É R A T I O N
modifiant la délibération modifiée n° 24-96/APS du 30 juillet 1996
relative aux bourses et aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'utilisateur de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération modifiée n° 24-96/APS du 30 juillet 1996 relative aux bourses et aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées ;

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2004 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

La délibération modifiée n° 24-96/APS du 30 juillet 1996 est modifiée comme suit :

ARTICLE 25 :

- Au lieu de : « 240.000 f/c.f.p., soit 18.000 f/c.f.p. par mois, »
- **lire : « 288.000 f/c.f.p., soit 24.000 f/c.f.p. par mois. »**

- Au lieu de : « 480.000 f/c.f.p., soit 36.000 f/c.f.p. par mois, »
- **lire : « 576.000 f/c.f.p., soit 48.000 f/c.f.p. par mois. »**

- Au lieu de : « 720.000 f/c.f.p., soit 60.000 f/c.f.p. par mois, »
- **lire « 864.000 f/c.f.p., soit 72.000 f/c.f.p. par mois. »**

ARTICLE 27

Au lieu de : « 50.000 f/c.f.p. », lire : « **150.000 f./c.f.p.** ».

ARTICLE 2 :

Pour les études en Nouvelle-Calédonie, à la bourse, s'ajoute une allocation de rentrée de 35.000 f/c.f.p. .

Elle est versée chaque année en même temps que la première mensualité de la bourse.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur :

- en ce qui concerne les études en Nouvelle-Calédonie, pour la rentrée scolaire et universitaire 2005.
- en ce qui concerne les études en métropole, pour les bourses, dès le mois de janvier 2005, et pour la prime unique d'installation, à la rentrée de l'année universitaire 2005/2006.

ARTICLE 4 :

La présente délibération sera transmise à monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée au journal officiel.

LE PRÉSIDENT

PHILIPPE GOMES